



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet de révision du plan local d'urbanisme
de Saint-Méen-le-Grand (35)**

n° MRAe : 2025-012086

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 10 avril 2025 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de Saint-Méen-le-Grand (35).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Alain Even, Isabelle Griffé, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Saint-Méen-le-Grand pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 20 janvier 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-17 IV du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS), ainsi que le préfet d'Ille-et-Vilaine au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

Saint-Méen-le-Grand est une commune rurale située dans l'ouest du département de l'Ille-et-Vilaine qui fait partie de Saint-Méen – Montauban Communauté¹. Elle est identifiée en tant que pôle d'équilibre principal² par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brocéliande. La commune compte 4 603 habitants en 2021³.

La commune est marquée par des paysages agricoles ouverts ainsi qu'une ligne de crête la traversant d'est en ouest, offrant des perspectives vers la forêt de Paimpont. Elle est traversée par deux principaux cours d'eau (le Garun et le ruisseau des Gravelles). Ces derniers sont associés à un réseau important de zones humides. Non desservi par une gare ferroviaire, le territoire est dépendant des transports motorisés.

Le projet de PLU est bâti sur l'hypothèse d'atteindre 5 500 habitants environ à l'horizon de 2031 et de consommer 14,7 hectares **d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), conduisant à un rythme de consommation foncière similaire à la période antérieure (2011-2021).**

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux de la révision générale du PLU de Saint-Méen-le-Grand identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale sont :

- **la limitation de la consommation d'ENAF** dans le cadre des objectifs de sobriété foncière et de préservation de la multifonctionnalité des sols, fixés par la loi « climat et résilience »⁴ et par le SRADDET⁵ de Bretagne ;
- **la qualité du paysage et du cadre de vie**, avec notamment le traitement des interfaces ville-campagne ;
- **la préservation de la biodiversité et l'amélioration de la qualité de l'eau** au regard de la sensibilité des milieux aquatiques récepteurs et des zones humides à préserver ;
- **la prise en compte du changement climatique et la limitation des déplacements motorisés**, particulièrement ceux liés aux mouvements pendulaires (trajets domicile – travail).

L'évaluation environnementale est lacunaire sur l'état initial de la biodiversité. Elle devrait notamment analyser la fonctionnalité des zones humides concernées par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)⁶, afin de s'assurer que les projets d'urbanisation ne risquent pas de dégrader les fonctionnalités écologiques de ces milieux fragiles.

L'Ae recommande de justifier davantage le scénario de développement du territoire, notamment en le replaçant dans un contexte intercommunal, afin de limiter la consommation foncière induite.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

1 *Saint-Méen-Montauban Communauté a été créée le 1er janvier 2014 et comprend 18 communes, à la suite d'une fusion entre la communauté de communes (CC) du Pays de Saint-Méen-le-Grand et la CC du Pays de Montauban-de-Bretagne.*

2 *Les pôles d'équilibre principaux jouent le rôle de bassin de vie structurants en termes de services, de transports et de développement de l'habitat et de l'économie du territoire du SCoT.*

3 *Source : Comparateur des territoires, Insee, 2021. Les données les plus récentes de l'Insee, publiées en décembre 2024, font état d'une population de 4 642 habitants en 2022.*

4 [Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.](#)

5 *Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.*

6 *Ensemble de dispositions réglementaires qui définissent les grands principes d'aménagement soit sur des secteurs spécifiques (OAP sectorielles), soit sur des domaines variés tel que l'habitat, les mobilités, la biodiversité (OAP thématique). Elles définissent des actions nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, favoriser la mixité des fonctions et les modes de déplacements sécurisés, etc.*

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de révision du plan local d'urbanisme de Saint-Méen-le-Grand (35) et des enjeux environnementaux associés.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme.....	6
1.3. Enjeux environnementaux associés.....	7
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	8
2.1. Observations générales.....	8
2.2. État initial de l'environnement.....	8
2.3. Justification des choix, solutions de substitution.....	8
2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.....	9
2.5. Dispositif de suivi.....	9
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de Révision du plan local d'urbanisme de Saint-Méen-le-Grand (35).....	9
3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	9
3.2. Préservation de la qualité paysagère et interfaces « ville-campagne ».....	11
3.3. Biodiversité, qualité de l'eau et des milieux humides.....	11
3.4. Changement climatique, énergie et mobilité.....	12

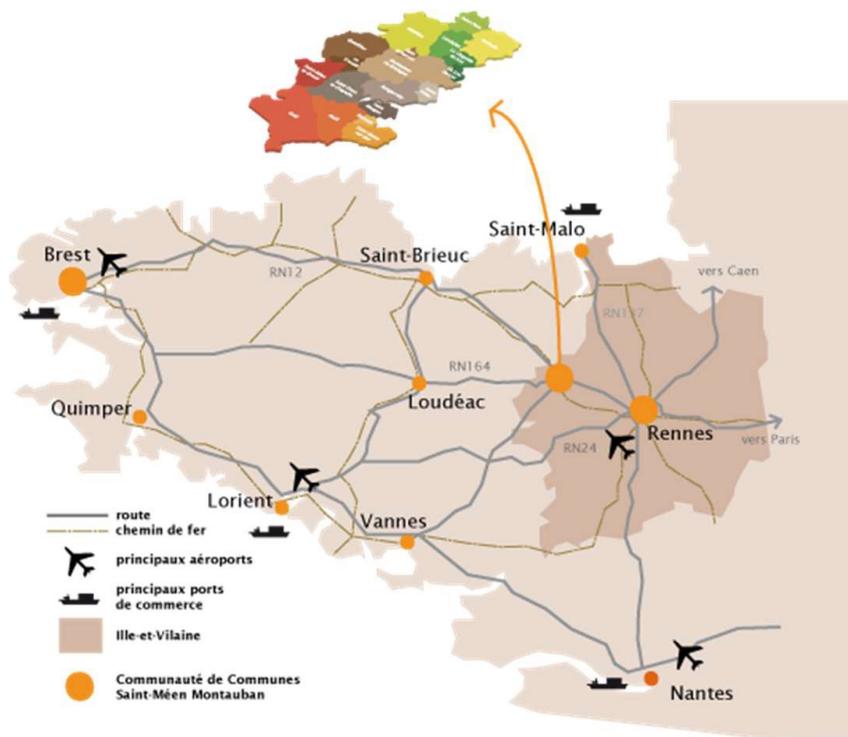
Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Le rapport de présentation rend compte de cette démarche.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de révision du plan local d'urbanisme de Saint-Méen-le-Grand (35) et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

Saint-Méen-le-Grand est une commune rurale située dans l'ouest du département de l'Ille-et-Vilaine: qui fait partie de Saint-Méen – Montauban Communauté. Elle est identifiée en tant que pôle d'équilibre principal, par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brocéliande. La commune compte 4 603 habitants en 2021.



Localisation de Saint-Méen-Montauban Communauté (source: rapport de présentation)



Localisation de la commune de Saint-Méen-le-Grand (35). Source: Rapport de présentation

Selon le dossier, quatre entités paysagères sont identifiées sur la commune : le centre urbain situé sur un plateau au cœur de la commune et trois vallées prenant appui sur les entités hydrographiques présentes sur le territoire (vallée de la fontaine Saint-Méen au nord-est, vallée du Garun au sud, vallée du Garun et ses forêts au nord-ouest). La commune est marquée par une ligne de crête la traversant d'est en ouest offrant des perspectives vers la forêt de Paimpont depuis le bourg.

La trame verte⁷ de la commune est composée de deux massifs forestiers constituant les principaux réservoirs de biodiversité à l'échelle communale : la forêt de Saint-Méen et la forêt de Lajeu au nord-ouest. Ces deux forêts s'intègrent dans un réseau de boisements épars, plus ou moins denses, et de haies bocagères parsemant le reste du territoire, assurant ainsi la continuité écologique des espaces agricoles, au sein de paysages ouverts, ainsi que par une coulée verte au sein de la zone urbaine. Le territoire est fragmenté par les voies de circulation, notamment la route nationale (RN) 164 et la route départementale (RD) 166⁸.

La trame bleue est constituée de deux principaux cours d'eau qui traversent la commune d'est en ouest : le cours d'eau du Garun au nord et le ruisseau des Gravelles au sud. Ces cours d'eau sont associés à un réseau de zones humides (étang de la porte Juhel, cours d'eau du Garun et des Gravelles, plan d'eau, etc.).

Non desservi par une gare ferroviaire (la plus proche gare étant celle de La Brohinière à Montauban-de-Bretagne, à 7 km), le territoire est dépendant des transports motorisés : 82,4 % des habitants utilisent leur voiture individuelle pour leurs déplacements domicile-travail. En 2014, 38,8 % des actifs travaillaient sur la commune de Saint-Méen-le-Grand⁹. Ce taux était en baisse par rapport à 2009 où il était de 40,4 %.

1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme

La commune a engagé la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) qui a fait l'objet d'un premier avis de la MRAe Bretagne ([Avis délibéré n° 2023AB46 du 27 juillet 2023](#)). Suite à un avis défavorable lors de la consultation des personnes publiques associées, la commune a revu son projet de territoire.

7 Trame verte et bleue : réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituée des cours d'eau et zones humides).

8 La commune de Saint-Méen-le-Grand est concernée par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2000 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre pour la RN 164 et la RD 166.

9 Source : dossier.

La nouvelle version du PLU repose sur une hypothèse de croissance démographique annuelle similaire, soit + 1,2%, en moyenne. La commune espère accueillir une population d'environ 5 500 habitants, à l'horizon 2030 et prévoit la construction de 368 logements afin de répondre à l'objectif démographique fixé.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) prévoit une consommation d'espaces en extension pour la vocation d'habitat d'environ 4 à 5 hectares maximum et près de 9 ha d'extension urbaine à vocation économique du Parc d'Activités de Haute Bretagne. Le PLU réduit la **consommation d'espaces naturels ou agricoles à 14,71 ha au total, au lieu d'environ 30 hectares dans le projet précédent.**

Le projet de PLU comprend 9 orientations d'aménagement et de programmation (OAP).



Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) Source : dossier

Le PLU comprend également une OAP thématique relative à la trame verte et bleue ainsi qu'une OAP relative à la densification comprenant des aspects d'aménagement paysager.

1.3. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux de la révision du PLU de Saint-Méen-le-Grand identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale sont :

- **la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)**, dans le cadre des objectifs de sobriété foncière et de préservation de la multifonctionnalité des sols, fixés par la loi « climat et résilience »¹⁰ et par le SRADDET¹¹ de Bretagne ;
- **la qualité du paysage et du cadre de vie, avec notamment le traitement des interfaces ville-campagne**, pour éviter la banalisation du paysage par la construction de lotissements et de zones d'activités, le long des axes de circulation ;
- **la préservation de la biodiversité et l'amélioration de la qualité de l'eau** au regard de la sensibilité des milieux aquatiques récepteurs et des zones humides à préserver, car situées à proximité ou dans le périmètre des zones ouvertes à l'urbanisation ;
- **la prise en compte du changement climatique et la limitation des déplacements motorisés**, particulièrement ceux liés aux mouvements pendulaires (trajets domicile – travail).

10 [Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.](#)

11 [Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires](#)

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Les éléments du dossier relatifs à l'évaluation environnementale comprennent le résumé non technique, le rapport de présentation, intégrant un diagnostic territorial portant sur des thématiques larges (démographie, habitat, emploi, agriculture, état initial de l'environnement, équipements, déplacements, consommation d'espaces agro-naturels, paysage) ainsi que la justification des choix du projet de territoire.

2.2. État initial de l'environnement

La description de l'état initial présente le territoire communal et ses enjeux de manière très générale. L'analyse est assez fouillée concernant la thématique du paysage (nombreuses cartographies et photos, notamment des entrées de ville) et des déplacements. La commune identifie également de manière satisfaisante les flux motorisés pendulaires, qui sont essentiellement liés à des trajets domicile-travail.

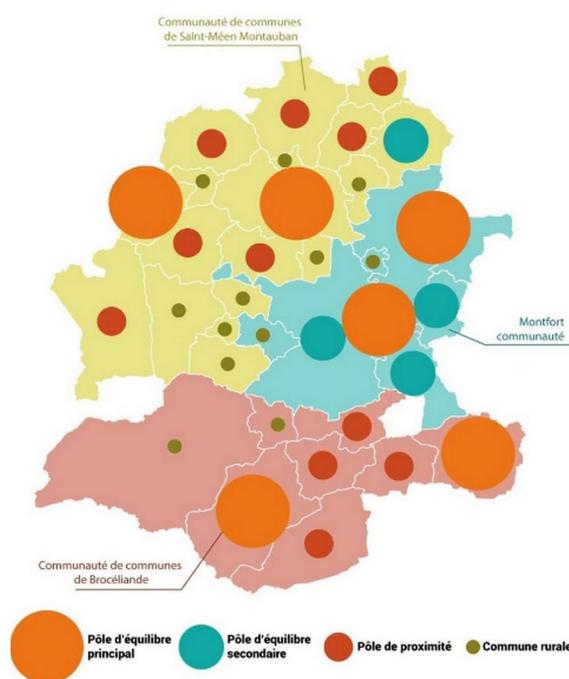
La description de l'état initial de l'environnement devrait être complétée par une évaluation des enjeux à l'échelle de chaque zone à urbaniser, réalisée à partir d'une analyse de la biodiversité présente dans ces zones (inventaires faune-flore, spécificités et fonctionnalité des milieux, notamment pour les parcelles situées à proximité immédiate des zones humides). En l'état, l'évaluation de la biodiversité est lacunaire.

Faute de ces informations, les incidences du projet de PLU sur l'environnement ne peuvent être évaluées.

2.3. Justification des choix, solutions de substitution

La commune présente quatre scénarios pour son développement territorial dont les hypothèses démographiques sont toutes supérieures aux tendances récentes. L'Insee indique en effet que la démographie est restée stable entre 2015 et 2021.

Le premier scénario repose sur une croissance démographique plus faible que celle retenue (+ 0,48 % par an), le second sur une hypothèse intermédiaire de + 0,55 % par an, le troisième sur l'hypothèse la plus forte avec une projection de croissance démographique de + 1,4 % par an en lien avec le programme local de l'habitat (PLH) 2017-2022, **le quatrième scénario, celui qui est retenu par la commune, reprend les projections du ScoT et de la dernière version du projet de PLU. Cette nouvelle version du PLU repose donc sur une hypothèse de +1,2 % de croissance démographique annuelle, pour atteindre environ 5 477 habitants au terme du PLU en 2030.**



Source : Syndicat mixte du Pays de Brocéliande

Armature territoriale du Pays de Brocéliande

La commune justifie ces scénarios de développement démographique en raison de sa position de pôle d'équilibre principal, au sein de l'armature territoriale du SCoT du Pays de Brocéliande. Or ce SCoT est assez ancien (2017). Il est actuellement en cours de révision et ne peut donc constituer à lui seul une justification du projet communal.

Malgré les recommandations de l'Ae, lors de l'avis précédent, la nouvelle version du PLU conserve une hypothèse de croissance démographique élevée, au regard des tendances passées, qui induit une production de logements a priori surdimensionnée, ainsi qu'une consommation d'ENAF.

L'Ae recommande de justifier davantage le scénario ambitieux de développement du territoire, en le replaçant notamment dans un contexte intercommunal, ou de le revoir afin de limiter la consommation foncière en s'adaptant aux besoins réels.

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Le dossier comprend des tableaux thématiques reprenant les mesures mises en place pour éviter, réduire et compenser les incidences environnementales du projet de PLU. La présentation est claire et la thématique « air-climat-énergie » est abordée notamment sur la question des déplacements motorisés qui constitue un enjeu important dans ce territoire rural.

L'unique mesure de compensation concerne la destruction potentielle des zones humides. Pour mettre en œuvre cette mesure en cas de nécessité, il est indispensable au préalable de compléter l'état initial de l'environnement afin d'analyser la fonctionnalité des zones humides présentes sur le territoire et d'adapter, le cas échéant, les projets d'aménagement.

2.5. Dispositif de suivi

Le tableau de suivi intègre l'état des lieux des zones humides (surface protégée) et identifie, à ce titre, 321,4 ha de zones humides à préserver. Concernant le volet « climat-air-énergie », l'indicateur relatif aux émissions de gaz à effet de serre méritera d'être actualisé à échéance régulière. Il pourrait être complété d'une analyse de l'empreinte carbone, afin d'aller au bout de cette démarche.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de Révision du plan local d'urbanisme de Saint-Méen-le-Grand (35)

3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le PLU prévoit 4,87 ha à vocation habitat, 8,65 ha en extension à vocation économique et 1,19 ha en extension à vocation d'équipements, soit **une consommation d'espaces naturels ou agricoles envisagée de 14,71 ha. Le règlement graphique classe ces 14,71 ha en zone à urbaniser (zone AU).**

- **Extension urbaine à vocation résidentielle**

La commune consomme 4,87 ha à vocation habitat contre 6,83 ha sur la période antérieure (2011-2021). Un petit effort de limitation de la consommation foncière est donc réalisé. Toutefois, **les extensions à vocation habitat devraient être davantage justifiées, au regard de l'hypothèse haute retenue à l'appui du scénario de développement territorial** (cf. 2.3 Justification des choix). En effet, la commune retient un potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine de 197 logements. Le calcul proposé est contestable, dans la mesure où la commune applique un coefficient de réalisation de 50 à 60 % ce qui limite le potentiel de densification. En outre, 31 logements sont réalisés par changement de destination de bâtiments agricoles et 38 logements sont comptabilisés dans des opérations en cours de réalisation. La

commune identifie un besoin de 4,8 hectares pour la réalisation de 121 logements à construire en extension de l'urbanisation. Au total, la commune prévoit la réalisation de 387 logements (dont opérations en cours) au regard d'un besoin estimé à 411 logements.

Dans une démarche de sobriété foncière, il conviendrait de replacer le projet dans son contexte intercommunal et de tenir davantage compte des capacités de densification au sein de l'enveloppe urbaine.

L'Ae recommande de réévaluer le besoin d'extension urbaine à vocation habitat et d'adapter en conséquence le projet de territoire.

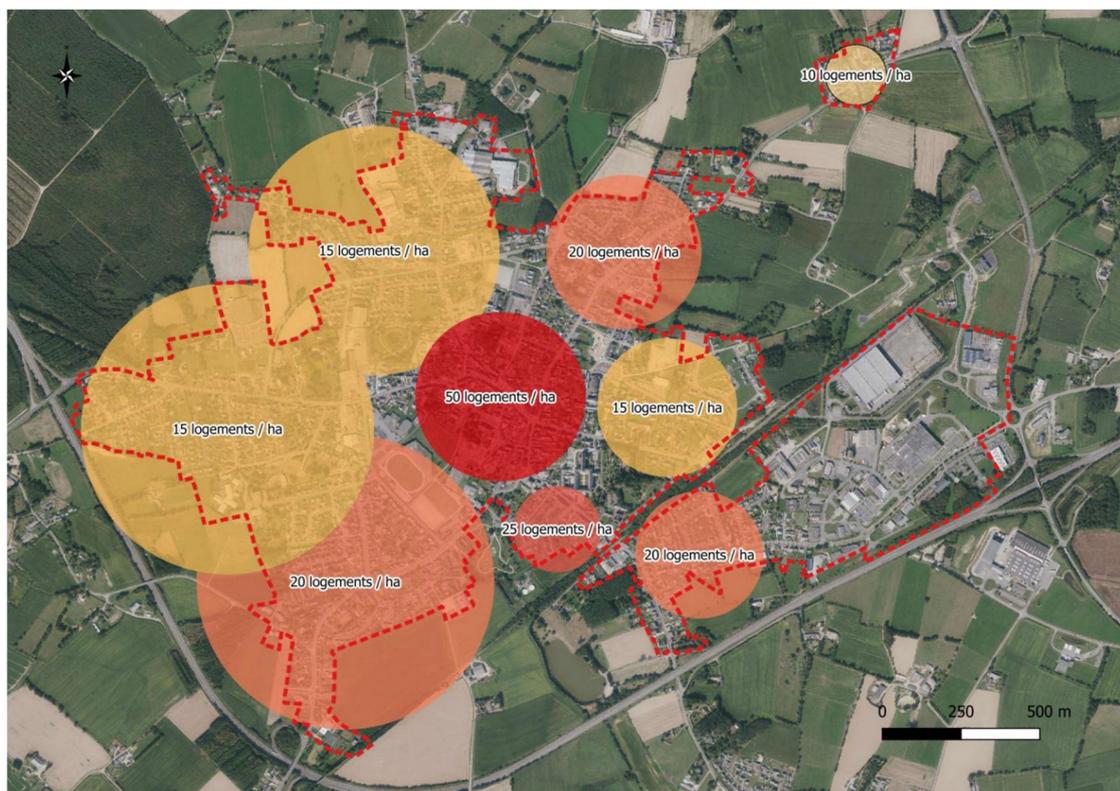
Par ailleurs, l'OAP thématique relative à la densification identifie, sur le territoire, différents secteurs au sein desquels la densité prescrite varie de 10 à 50 logements par hectare. Or, le SCoT prévoit une densité de 25 logements/ha minimum en extension pour les pôles d'équilibre principaux. Cette densité est respectée au sein de l'OAP n°5. En revanche, elle est de 23 logements/hectare au sein de l'OAP n°1. **Il est nécessaire de réajuster l'OAP n°1 au regard des densités minimales prévues par le SCoT.**

- **Extension urbaine à vocation économique (zones d'activités)**

L'extension des zones d'activités constituait un point de vigilance, lors de la précédente version du projet de PLU. Cette dernière prévoyait la consommation de 41 hectares dédiés aux activités économiques dont 10,6 classés en zones d'urbanisation future (2AU), ce qui était inadapté et déconnecté de la démarche attendue de sobriété foncière.

Le nouveau projet de PLU a été considérablement retravaillé par rapport à sa version précédente et prévoit une consommation foncière à vocation économique de 8,65 ha. **Pour autant, la commune continue de consommer des ENAF pour la réalisation de zones d'activités, au même rythme que lors de la période précédente. En effet, la commune a consommé 10 hectares pour les activités économiques dont 8,95 hectares d'ENAF, sur la période 2012-2022.**

L'Ae recommande de réévaluer et de justifier le besoin d'extension urbaine à vocation économique dans un contexte intercommunal et d'adapter en conséquence le projet de territoire.



Orientation d'aménagement et d'orientation « densification » (source : projet de PLU)

3.2. Préservation de la qualité paysagère et interfaces « ville-campagne »

La commune de Saint-Méen-le-Grand comprend des paysages ouverts, du fait des nombreux champs cultivés situés en périphérie du bourg. La commune doit également, dans un contexte rural, améliorer le traitement paysager des entrées de ville et éviter le risque de banalisation du paysage par la construction de lotissements et de zones d'activités le long des axes de circulation. L'enjeu paysager à travers les interfaces ville-campagne est clairement identifié par la commune et, à ce titre, la commune prévoit certaines mesures de réduction des incidences paysagères, notamment grâce aux franges paysagères. Ce principe, traduit au sein d'une OAP thématique, vise à faciliter l'insertion paysagère des constructions à vocation d'habitat, d'activités économiques ou d'équipements. **Si la majorité des OAP reprend cette notion, le traitement paysager des franges végétales mériterait d'être renforcé au sein des OAP n° 1 (à vocation d'habitat) et n° 5 afin de limiter la dégradation et la banalisation de ce territoire rural.**

En outre, la commune devrait prendre en compte la liste des espèces allergisantes dans la végétalisation de ces franges urbaines.

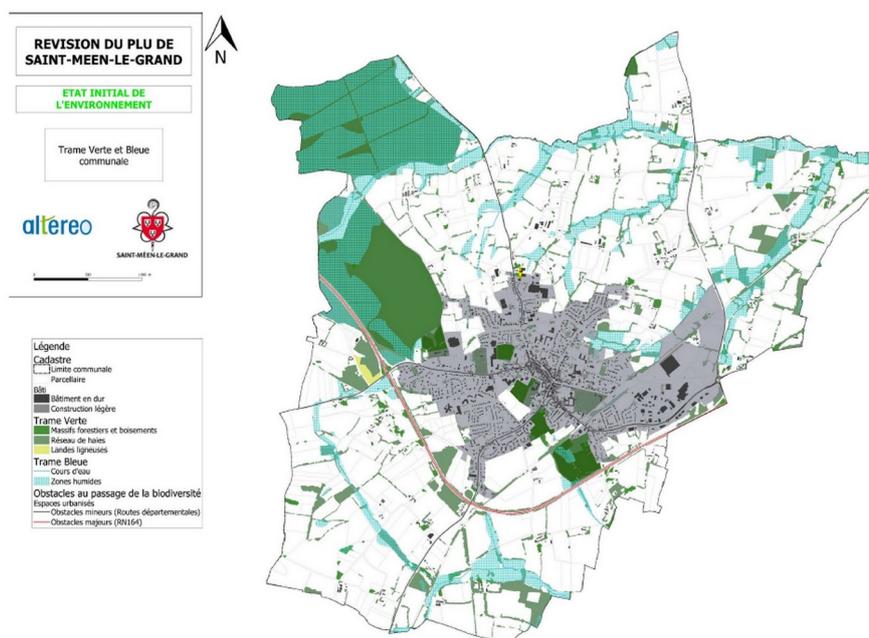
L'ouverture à l'urbanisation de la zone d'activités (OAP n°7) sur 7,56 ha, visible depuis les axes de circulation, conduira nécessairement à la fermeture du paysage et à son anthropisation. Les mesures de réduction ne seront probablement pas suffisantes pour préserver l'harmonie du paysage.

3.3. Biodiversité, qualité de l'eau et des milieux humides

- Biodiversité et trame verte et bleue

Comme dans la précédente version de révision du PLU, l'état initial est insuffisant et ne permet pas d'apprécier les incidences du projet de PLU sur la biodiversité. **Il conviendrait de compléter l'évaluation environnementale et notamment l'état initial sur cette thématique, particulièrement pour les zones ouvertes à l'urbanisation.**

En outre, l'identification et l'analyse de la trame verte et bleue mériterait d'être complétée par une réflexion sur la trame noire¹² et la trame brune¹³.



Trame verte et bleue de Saint-Méen-le-Grand (Source: dossier)

12 La trame noire est constituée d'un ensemble de zones reliées entre elles et épargnées par la pollution lumineuse nocturne, celle-ci étant de nature à gêner certaines espèces.

13 La trame brune représente l'ensemble des réservoirs et des corridors pédologiques (relatifs à la science des sols), jouant un rôle essentiel dans le maintien des fonctions écologiques et des continuités nécessaires à la vie souterraine.

- **Qualité des cours d'eau et traitement des eaux usées**

Le dossier indique que la qualité des eaux sur le territoire est en lien avec l'état écologique du Garun qui était évalué comme moyen à la station de mesure de Bédée (données de 2015), en amont de la commune de Saint-Méen-le-Grand. Ce classement s'explique par un état biologique moyen de la masse d'eau et surtout par un état physico-chimique médiocre lié à la concentration trop importante de nutriments dans l'eau (phosphores et nitrates). Il n'existe pas de suivi régulier de la qualité des eaux du ruisseau des Gravelles sur le territoire. La masse d'eau souterraine située dans le bassin versant de la Vilaine et de l'Oust est également évaluée en mauvais état au regard du paramètre « nitrates » (données de 2014). **L'ensemble des données relatives à la qualité de l'eau et au traitement des eaux usées mériterait d'être réactualisé.**

La commune possède deux stations de traitement des eaux usées (STEU) de type boues activées à aération prolongée : la STEU du Puisard d'une capacité de 13 000 équivalents-habitants (EH) et celle de la Lande Fauvel (effluents industriels), d'une capacité de 5 100 EH.

Le dossier relève des dysfonctionnements constatés en 2015 et la non-conformité des stations d'épuration au regard de la réglementation (acceptabilité du milieu récepteur, déversoir d'orages, capacités des stations...). Ceci a conduit la commune à entamer des travaux de réhabilitation de la STEU du Puisard. **Plus généralement, le dossier devrait faire apparaître, avec des données plus récentes, l'état des réseaux et la qualité des rejets dans un contexte de reconquête de la qualité des milieux aquatiques et dans la perspective d'accueil d'une population supplémentaire et de nouvelles activités.**

Par ailleurs, en 2016, 546 habitants étaient concernés par un système d'assainissement non collectif, avec un taux de conformité des dispositifs d'assainissement assez faible (51%). Des travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif sont donc à prévoir.

- **Eaux pluviales et zones humides**

Enfin, le dossier souligne l'enjeu de la gestion des eaux pluviales sur la commune, du fait de la présence d'un réseau hydrographique dense, de zones humides et de plans d'eau à préserver. Plusieurs zones à urbaniser se situent en effet à proximité immédiate de zones humides, dont l'extension à vocation d'habitat de l'OAP n°5. En outre, une petite partie d'une zone humide se situe dans l'emprise du périmètre de l'OAP n°8 (zone d'activités).

Un coefficient minimal de non imperméabilisation de 20 % à 30 % est appliqué dans la majorité des OAP mais ne peut suffire à lui seul à la préservation du fonctionnement écologique des zones humides présentes dans ou à proximité de ces secteurs. **La commune devrait analyser la fonctionnalité des zones humides concernées, afin de s'assurer que les projets d'urbanisation ne risquent pas de dégrader le fonctionnement de ces milieux, notamment au regard d'un risque d'assèchement et/ou de pollution. Le cas échéant, des mesures adaptées pour leur préservation doivent être mises en place.**

L'Ae recommande de programmer la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, afin notamment de concourir aux objectifs d'atteinte du bon état de la masse d'eau superficielle, et de démontrer que les extensions de zones d'activités proches des zones humides ne risquent pas d'en altérer le fonctionnement, ou à défaut de réinterroger ces projets d'extension.

3.4. Changement climatique, énergie et mobilité

Selon l'évaluation environnementale, le transport constitue le premier poste d'émissions de gaz à effet de serre sur le territoire du Pays de Brocéliande. La voiture représente 89 % des distances parcourues et 97 % des émissions du secteur. Le report modal de l'automobile vers les modes de déplacements « doux » est identifié par la commune comme un enjeu clé de réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire.

Le rapport de présentation note la dépendance du territoire aux déplacements motorisés, en particulier les déplacements pendulaires correspondant aux trajets domicile-travail, avec une majorité des trajets concentrés en entrée de ville. Des pistes d'amélioration sont identifiées, avec notamment la création et la sécurisation des liaisons douces.

Concernant les offres en mobilité collective, la commune est traversée par une ligne ferroviaire de fret à voie unique mais ne dispose pas de gare (la plus proche étant celle de La Brohinière à Montauban-de-Bretagne, à 7 km). Elle est desservie par des lignes de car¹⁴ et des navettes (vers Ploërmel et vers la gare de Montauban de Bretagne) dont l'offre reste toutefois faible. Un système de transport à la demande et de location de vélos électriques est disponible, à l'échelle de la communauté de communes. Du covoiturage (éhop) est également organisé. Des liaisons douces sont identifiées et figurent au règlement graphique. On compte, au total, 13,6 km de chemins favorisant les déplacements actifs¹⁵. La commune prend ainsi en compte l'enjeu des déplacements motorisés au sein du territoire, sans toutefois aller au bout de la démarche. La question de l'intermodalité devrait être davantage analysée, notamment en relation avec les deux gares avoisinantes.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

14 Lignes de car Loudéac/Rennes, Dinan/Montauban et Saint-Pern/Rennes.

15 Déplacements utilisant l'énergie musculaire tels que la marche à pied, le vélo, la trottinette...